



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Indre

Division des Ecoles

Division des écoles

n° 75-2022

Affaire suivie par :

Sandrine Felder

Gestion Collective 1^{er} degré

Tél : 02 54 60 57 21

Mél : ce.de36-gestcoll@ac-orleans-tours.fr

Cité administrative Bertrand

Bâtiment DEF

49, boulevard George Sand

CS 30057

36018 Châteauroux Cedex

Châteauroux, le 14 mars 2022

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
de l'Indre

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

S/c Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des écoles maternelles et élémentaires
S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

S/c Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré

Objet : Mouvement intra départemental – Rentrée scolaire 2022/2023

Références :

- Loi n° 2019-828 du 06 Août 2019 relative à la transformation de la fonction publique
- Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité du 25 octobre 2021 (BO Spécial n°06 du 26 octobre 2021)

La présente note précise les modalités d'organisation du mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré en déclinaison des lignes directrices de gestion académiques validées en CTA du 24 février 2022.

Pour tout complément à cette circulaire, vous pouvez vous adresser à la **Cellule Mouvement** :

Karine MESNARD 02 54 60 57 20 / Sandrine FELDER 02 54 60 57 21

ce.de36-gestcoll@ac-orleans-tours.fr

Division des Ecoles

Gestion collective 1^{er} degré

Tél : 02 54 60 57 21

Mél : ce.de36-gestcoll@ac-orleans-tours.fr

49 boulevard George Sand 36018 Châteauroux Cedex

I - LES POSTES PROPOSES AU MOUVEMENT

I - 1 - Tous les postes du département sont proposés : ceux qui ne sont pas vacants sont réputés susceptibles de l'être.

I - 2 - Nature des postes

- Conseillers pédagogiques auprès des I.E.N.
- Directeurs d'école d'application
- Maîtres-formateurs en école d'application
- Directeurs d'école ou chargés d'école
- Postes de l'ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap)
- Adjoints des écoles maternelles
- Adjoints des écoles élémentaires
- Personnels de remplacement (ZIL / Brigade)
- Titulaires Remplaçants de Secteur
- Zones voeu groupe

Les postes de chaque catégorie sont classés par commune et/ou par circonscription.

II - LES PERSONNELS CONCERNES

II - 1 - Personnels nommés à titre définitif qui sollicitent une mutation peuvent participer au mouvement, sans condition d'ancienneté dans le poste. Les personnels qui n'obtiendraient pas un des vœux formulés resteront titulaires de leur poste.

II - 2 - Personnels devant participer obligatoirement au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (ils seront personnellement informés de leur situation) ;
- les nouveaux entrants ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée, poste adapté ;
- les enseignants qui terminent leur stage de spécialisation dans les centres régionaux ou nationaux ;
- les enseignants stagiaires nommés au 1er septembre de l'année scolaire en cours.

II - 3 - Personnels faisant valoir une situation particulière

Situation individuelle particulière :

Les situations individuelles présentant un caractère exceptionnel (médical ou social) feront l'objet d'un examen particulier et seront soumises à l'avis des conseillères techniques (médecin de prévention et/ou assistante de service social en faveur des personnels).

Les demandes de reprise à l'issue d'un CLD, d'un congé parental ou d'un détachement feront l'objet d'une attention particulière.

Rappel : les personnels en situation de RQTH bénéficient d'une priorité légale (§ III-b)

Situation professionnelle particulière

Les agents qui souhaitent faire valoir une situation professionnelle présentant un caractère particulier devront impérativement solliciter un entretien auprès de leur IEN.

Ainsi, les demandes de quitter expressément son poste (et mettre un terme à une affectation à titre définitif) doivent rester exceptionnelles et être liées au contexte professionnel et aux conditions d'exercice. Ces demandes feront l'objet d'un entretien préalable avec l'IEN qui sera chargé d'émettre un avis et ce, avant le 31 mars 2022.

III - REGLES DEPARTEMENTALES

III - 1 – Barème départemental

Sont retenus pour son calcul, les éléments suivants :

III -1-1 Priorités légales

a) Le rapprochement de conjoint ou l'exercice de l'autorité parentale conjointe

▪ 3 points seront attribués :

- dans la seule école de la commune, résidence professionnelle du conjoint, si elle apparaît en 1^{er} vœu.
- dans toutes les écoles de la commune si elles apparaissent dans les 1ers vœux saisis
- dans l'école de la commune limitrophe, dans le cas où la commune considérée n'a pas d'école.
- dans l'école de la commune limitrophe, dans le cas où la commune considérée est située hors du département.

Le rapprochement de conjoint est examiné en fonction de la résidence professionnelle du conjoint dans les conditions prévues par la note ministérielle applicable. Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre du rapprochement de conjoint avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle.

La commune demandée au titre de l'autorité parentale conjointe sera examinée en fonction de la résidence habituelle de l'enfant. (Annexe 3 à renseigner)

b) Demande au titre du Handicap (Annexes 3-1 et 3-2)

Les agents concernés devront fournir un justificatif (notification de reconnaissance de qualité de travailleur handicapé – RQTH et/ou notification du bénéfice de l'obligation d'emploi – BOE)

▪ 5 points seront attribués au titre du handicap de l'agent, quel que soit le poste demandé.

Une majoration pourra être appliquée sur avis du médecin de prévention, qui portera sur l'amélioration des conditions de travail de l'agent pour le ou les postes demandés :

▪ 100 points seront attribués au titre du handicap de l'agent, du conjoint ou d'un enfant (à la condition que ce dernier soit à charge au domicile de l'agent).

c) Conditions particulières d'exercice en REP ou REP+

▪ 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel avec un maximum de 3 points.

d) Expérience ou parcours professionnel

▪ 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel, avec un maximum de 3 points dans les fonctions de directeur ou de chargé d'école, de maître formateur, de conseiller pédagogique, d'ERUN et de postes relevant de l'ASH.

e) La mesure de carte scolaire

Elle s'applique au dernier nommé dans l'école. Il est attribué **20 points** à tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire pour des vœux sur l'ensemble du département et **40 points** pour les vœux sur la zone géographique concernée par la mesure de carte, sur le même type de poste.

Cette mesure sera conservée pendant 3 ans en cas de nomination à titre provisoire.

f) Exercice sur un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Les zones concernées sont : 1 – 2 – 11

▪ 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel avec un maximum de 3 points.

g) Stabilité

▪ 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif sur le poste actuel avec un maximum de 5 points.

h) Caractère répété de la demande de mutation

Depuis 2019, le renouvellement du premier vœu (même nature de poste et même école ou établissement) ouvre droit à une bonification de 5 points. Si ce renouvellement est interrompu la bonification est remise à zéro.

L'agent qui effectue une demande de mutation relevant des priorités légales devra fournir les pièces justificatives requises. A défaut, il ne pourra se prévaloir de la bonification de points correspondante.

III -1-2 Ancienneté générale de corps en tant qu'enseignant du 1^{er} degré

Elle est égale à l'ancienneté de stagiaire-titulaire de l'Education nationale en tant qu'instituteur et/ou professeur des écoles.

Elle est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours (01/09/2021).

(nb :les absences sans traitement sont déduites de l'ancienneté de corps)

III -1-3 Eléments déterminants en cas d'égalité de barème ou de détermination des mesures de carte scolaire

1 - Ancienneté dans le corps des enseignants du 1^{er} degré / 2 - AGS / 3 - Tirage au sort

III - 2- Traitement des mesures de carte scolaire

a) Détermination du maître concerné par la mesure de carte scolaire :

- **Principe général** : c'est l'adjoint **dernier nommé** dans l'école qui doit participer au mouvement (pour une école primaire, quel que soit le support d'adjoint concerné). Sont exclus les postes relevant de l'ASH.

Cependant, à titre exceptionnel, l'avantage induit par la mesure de carte pourra être attribué à un autre adjoint de l'école sous réserve d'accord des deux enseignants qui adressent alors un courrier au directeur académique, sous couvert de l'IEN de la circonscription qui les recevra individuellement, **avant le 31 mars 2022**.

Nomination à la même date : pour départager plusieurs maîtres qui exercent dans une école concernée par une mesure de carte scolaire et qui auraient été nommés à titre définitif à la même date, il sera appliqué la mesure citée en III-1-3.

Dans le cadre d'une réorganisation du réseau d'écoles conduisant à la fermeture de l'une d'elles, les enseignants qui exercent dans l'école dont l'UAI (Unité Administrative Immatriculée) est fermée, sont concernés par la mesure de carte.

b) Priorités de nomination liées à des mesures de carte scolaire

▪ Cas général : **Pour bénéficier d'une priorité absolue de nomination**, quel que soit son barème, sur tout poste d'adjoint qui deviendrait vacant dans l'école où il exerce, un maître adjoint ou chargé d'école (directeur 1 classe) concerné par une mesure de carte scolaire, doit faire figurer comme premier(s) vœu(x) :

- pour une école élémentaire : le code ECEL.
- pour une école maternelle : le code ECMA
- pour une école primaire : : les codes ECEL-ECMA

▪ R.P.I. : **Pour bénéficier d'une priorité absolue de nomination**, quel que soit son barème, sur tout poste d'adjoint ou de chargé d'école qui deviendrait vacant dans le RPI où il exerce, un maître concerné par une mesure de carte scolaire, doit faire figurer comme premiers vœux, les codes (ECEL-ECMA) des écoles du RPI.

Dans le cadre d'un projet d'extension ou de modification d'un RPI au titre d'un protocole ruralité validé en Conseil Départemental de l'Education Nationale et effectif à la rentrée scolaire N+1, l'intégralité des professeurs des écoles du nouveau RPI constitué conserve l'ancienneté acquise dans un poste au sein du RPI.

▪ Ecoles dont les effectifs ont été globalisés pour la détermination d'une mesure de carte scolaire : la mesure s'applique au dernier adjoint nommé dans l'école concernée. Il aura la priorité sur tout poste se libérant dans l'ensemble des écoles. Il devra faire figurer comme premiers vœux les codes (ECEL-ECMA) des écoles concernées.

▪ Postes de Direction :

Lorsqu'une école à 2 classes devient classe unique et que le poste de directeur se trouve vacant, l'adjoint peut bénéficier d'une priorité sur la direction à 1 classe en faisant figurer ce poste en 1^{er} vœu.

▪ Réorganisation d'écoles :

Une priorité absolue de nomination s'applique à l'enseignant qui demandera en premier vœu le poste créé dans l'école qui est conservée.

IV - CONDITIONS PARTICULIERES DE NOMINATION

IV - 1 – Recrutement sur poste à profil (hors barème et hors mouvement)

Les postes concernés sont listés en annexe 6. Les enseignants souhaitant déposer une candidature doivent renseigner l'annexe 6-1 accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae.

Les candidats sont ensuite convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner les dossiers de candidatures.

Le DASEN arrête la liste des candidats retenus. Les affectations sont à titre définitif si les candidats remplissent les conditions de certifications requises.

IV - 2 – Recrutement sur poste à exigences particulières

Les postes concernés sont listés en annexe 6. Les enseignants souhaitant postuler doivent fournir un curriculum vitae et une lettre de motivation et sont reçus par une commission départementale qui émet un avis favorable ou défavorable. Les candidats ayant reçu un avis favorable seront affectés en fonction du barème.

IV - 3 – Postes nécessitant une qualification ou certification

Ces postes sont attribués en priorité aux titulaires de la certification, départagés au barème.

- **Directions d'école à 2 classes et plus**

Seuls les maîtres déjà directeurs ou inscrits sur la liste d'aptitude départementale au titre de l'année scolaire N+1 pourront être nommés à titre définitif.

Les directeurs d'école d'application qui souhaitent obtenir une direction d'école à 2 classes et plus doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude.

- **Directions d'école d'application**

Seuls les maîtres déjà directeurs ou titulaires du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'aptitude académique établie au titre de la rentrée N+1 pourront être nommés à titre définitif.

- **Maîtres formateurs en école d'application (adjoints et enseignants assurant les décharges d'écoles d'application)**

Seuls les maîtres titulaires du CAFIPEMF peuvent être nommés à titre définitif.

IV - 4 - Autres postes spécialisés

Les candidats seront départagés selon les règles suivantes :

- 1 - titulaire du CAPPEI
- 2 - stagiaire CAPPEI (retour)
- 3 - stagiaire CAPPEI (départ)
- 4 - candidat libre
- 5 - à défaut, non spécialisé

A égalité de critères, les candidats seront départagés au barème.

Les candidats au départ en stage pour préparer le CAPPEI devront obligatoirement formuler dans leurs 5 premiers vœux des postes avec la spécialité suivie afin de pouvoir poursuivre leur formation.

Les modalités relatives au mouvement préalable ASH feront l'objet d'une communication spécifique.

IV - 5 – Titulaires remplaçants

Selon la circulaire ministérielle n°2017-050 du 15 mars 2017 relative au remplacement cette notion recouvre à la fois :

- le remplacement de longue durée qui a vocation à durer jusqu'à la fin de l'année scolaire (vacance de poste).
- la suppléance, qui est un remplacement temporaire de plus ou moins longue durée.

Plusieurs types d'absence peuvent conduire à un remplacement : les congés de maladie ordinaires, les congés de longue maladie ou de longue durée, les stages de formation annuels ou de formation continue, les congés de maternité ou d'adoption, etc ...

Les personnels remplaçants (Brigade départementale et ZIL) ont vocation à exercer sur l'ensemble du département et sur tout type de poste spécialisé ou non, au sein :

- des écoles : classes ordinaires et classes ou dispositifs spécialisés (ULIS...),
- des établissements du second degré : collèges (SEGPA, ULIS ...) et EREA,
- des établissements et services médico-sociaux (IME, EME, ITEP ...)

En cas d'acceptation de temps partiel, ces personnels conservent leur affectation à titre définitif mais peuvent se voir proposer, en fonction des nécessités de service, une affectation à titre provisoire sur un autre service (notamment service partagé ou complément de service) établi selon la quotité demandée, pour la durée du temps partiel.

IV - 5 - Titulaires Remplaçants de secteur

Les postes de TRS peuvent être proposés lors de la phase principale en fonction des besoins recensés (affectations à titre définitif) puis lors de la phase d'ajustements (affectations à titre provisoire).

La composition et l'organisation des services des TRS sont arrêtées par le DASEN sur proposition de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. La continuité pédagogique sera privilégiée dans la mesure du possible.

Les postes de TRS ouvrent droit à une prise en charge des frais de déplacement (selon les termes du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils). Cette prise en charge s'effectue par le biais de l'application Chorus-DT.

Caractéristiques des postes de titulaires de secteur : Postes fractionnés rattachés administrativement à une école et implantés sur un secteur en fonction des quotités à assurer localement : décharges de direction, décharges syndicales, compléments de temps partiel...

L'école de rattachement est définie et indiquée préalablement, au moins $\frac{1}{4}$ du service sera effectué dans l'école de rattachement.

Les quotités à pourvoir peuvent être communiquées à titre indicatif, sous réserve.

La composition du service d'un TRS peut comporter une quotité dédiée au remplacement (en cas de sous service). Il pourra ainsi être sollicité par l'IEN pour des remplacements sur son temps de sous service avec versement d'une ISSR journalière.

IV - 6 - Regroupement pédagogique intercommunal

Toute nomination dans une école d'une commune d'un RPI conduit l'enseignant(e) à exercer dans l'école concernée. Dans le cas de modification de la répartition des classes, et uniquement dans ce cas, l'enseignant(e) dont la classe est transférée dans une autre école a une priorité absolue pour y être affecté(e).

IV - 7 – Affectation provisoire à l'année

Les personnels titulaires de leur poste affectés en phase d'ajustement du mouvement sur des postes spécialisés ou de direction (SEGPA – personnel de direction dans le 2nd degré) sont nommés en affectation provisoire à l'année (AFA) sur ce type de poste et conservent leur poste initial pour l'année. Cette mesure est valable 3 années scolaires à compter de la première nomination en AFA.

V - LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT

L'application I.Prof (MVT1D) permet de saisir les vœux de mutation et de prendre connaissance de l'avancée des opérations (Procédure Annexe 2).

Une seule liste de vœux sera établie et restera valable tout au long des opérations de mouvement. Les vœux sur poste à profil ou à exigences particulières doivent impérativement figurer parmi les cinq premiers vœux.

Les vœux peuvent porter :

- Sur des postes précis (*),
- Sur des vœux « groupe ».

Nouveauté 2022 : les vœux « groupe » remplacent les vœux géographiques et les vœux larges.

Tous les participants (obligatoires ou non) peuvent formuler des vœux « groupe ».

Au sein d'un vœu groupe, les candidats ont la possibilité de classer les postes d'un groupe de postes. Par défaut, c'est le classement des postes déterminés par le gestionnaire qui sera pris en compte.

(*) L'organisation pédagogique des écoles est arrêtée à chaque rentrée par le directeur après avis du conseil des maîtres. Un participant ciblant une école primaire en particulier, indépendamment du niveau de classe, est donc encouragé à demander les postes maternelle et élémentaire (ECMA-ECEL) de cette école.

Important : Les participants obligatoires doivent formuler un vœu groupe. En première phase, ceux qui n'auront pas obtenu de poste, malgré la formulation d'un vœu groupe, seront affectés à titre provisoire sur une école, un établissement scolaire.

En l'absence de formulation d'un vœu groupe, l'agent en mobilité obligatoire se verra tout de même affecté en 1ère phase sur tout poste resté vacant et ce à titre définitif (sauf si le poste nécessite une certification).

Le nombre maximum de vœux possibles est 30.

L'algorithme d'affectation fonctionne par ordre décroissant de barème et de vœu.

Chaque participant recevra, dans l'application I-Prof, l'intégralité de ses vœux à valider, accompagnée de **l'accusé de réception, qu'il devra renvoyer avant le 10 mai 2022 délai de rigueur, avec les éventuelles pièces justificatives.**

VI - RECOURS

Lorsqu'un éventuel recours administratif porte sur une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (agent n'obtenant aucun de ses vœux (agent non muté) ou participant obligatoire muté sur un poste qu'il n'a pas demandé), le fonctionnaire peut choisir un représentant syndical désigné par une organisation représentative de son choix pour l'assister dans ce cadre.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère d'éducation nationale et de la jeunesse pour une décision relevant de la compétence du ministre,
- au niveau du comité technique du ministère d'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique ou du comité technique spécial départemental pour une décision relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs des services académiques de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.



Jean-Paul OBELLIANNE